

bien. Lorsqu'on dit que la reine est "investie" d'un droit, le mot "investie" a une portée spéciale, un sens à l'égard duquel les hommes de loi ne se méprennent pas. En parlant de propriétés, d'immeubles comme étant en la possession de quelqu'un ou sa propriété, on dit que celui-ci en est investi.

Ce mot est bien celui qu'il faut pour décrire de quelle manière les terres publiques et les terres non concédées sont tenues au Canada. Ce que l'on appelle les terres de la couronne est attribué dans les vieilles provinces du Canada, celles d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse, au Roi ou à la Reine, selon le cas. La phrase est parfaitement intelligible. C'est le Roi même qui fait la concession. C'est une relique du vieux système féodal qui faisait le seigneur ou le suzerain propriétaires de toutes les terres non encore concédées de ses domaines; mais personne ne s'arrêtera à penser que ceci empêche le parlement de la colonie où les terres sont situées, non plus que le pouvoir exécutif de ces colonies de disposer de ces terres. La gestion, l'administration de ces terres est attribuée aux représentants du peuple, bien qu'en droit ce soit à la couronne qu'elles appartiennent, et qu'en parlant de ces terres, on dise qu'elles sont au Roi. Et c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, quand il dit:

A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Je vais comparer maintenant avec cet article l'article 9 de la même loi, dont les premiers mots sont exactement les mêmes que ceux de l'article 15.

A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Comme on le voit, ces deux articles auraient pu n'en faire qu'un seul. La règle est identique dans les deux cas. Il y est déclaré, relativement à certaines choses, qu'elles continueront d'être attribuées à la Reine. En premier lieu, c'est "le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada" et ensuite, de la même manière, "le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada". Si les deux avaient été réunis en un seul de cette façon, nous les comprendrions parfaitement, car ils nous sont devenus familiers depuis quarante ans et nous sommes tous d'accord sur le sens qu'il faut attacher à l'expression: "le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada". Ce pouvoir et ce gouvernement sont attribués à la Reine dans les mêmes termes que lui est attribué le commandement en chef des forces navales. Or, le pouvoir exécutif et le gouvernement

du Canada sont exercés en ce pays par les conseillers de la Reine ou par le Parlement du Canada, chacun selon les pouvoirs et dans les limites des fonctions qui lui sont propres.

Quelle raison y a-t-il d'attribuer à la phrase: "A la Reine continuera d'être", employée à l'égard des forces navales, d'autre signification que vous ne lui attribueriez en parlant du pouvoir exécutif et du gouvernement du Canada? De quelle façon ce pays va-t-il se trouver investi du commandement en chef des forces navales du Canada ou du gouvernement et du pouvoir exécutif du Canada que l'acte de l'Amérique britannique du Nord déclare appartenir à la Reine? Les premiers considérants de cette loi jettent beaucoup de lumière sur la question. Les provinces du Canada vont se considérer. Et comment? Avec une constitution analogue en principe à celle du Royaume-Uni, et toutes les restrictions parlementaires qu'il y a dans le royaume, ou plutôt toutes les restrictions que le parlement du royaume a le pouvoir d'imposer à la prérogative royale, ce Parlement, de la même manière, a le pouvoir, comme représentant du peuple du Canada, de les imposer dans les limites du territoire. De la même manière que, conformément à la constitution du Royaume-Uni, la direction des forces navales du royaume est soumise à l'autorité parlementaire, et chose à l'égard de laquelle le ministre de la couronne est responsable, ainsi en sera-t-il de ce pays? Et encore que l'article 15 remette à la Reine le commandement en chef des forces navales, cela n'empêche pas, selon moi, que la direction, l'administration et la réglementation de ces forces n'appartiennent de fait à ce Parlement et au Gouvernement canadien.

Ce ne sera pas la première fois que nous aurons légiféré en semblables matières, et c'est ce qu'il importe de ne jamais perdre de vue. Nos lois antérieures sur la marine vont se trouver abrogées par le présent projet de loi, entre autres l'article 53 du chapitre 41 des Statuts révisés de 1886, en ce qui concerne les forces de mer. Ce chapitre 41 n'a jamais été abrogé, il est encore en vigueur et il reproduit sur ce même sujet des dispositions qui depuis des années se trouvaient déjà dans nos statuts et n'ont jamais été désavouées ni blâmées par le gouvernement de la métropole. Il prêtait au désaveu tout autant que le fera le présent bill, si l'on y peut découvrir quelque empiètement sur les droits de Sa Majesté en son conseil, sur ceux du gouvernement impérial ou sur les prérogatives royales. L'article 3 de cette même loi, telle que nous la retrouvons en 1886, décrète:

Le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada est attribué à la Reine.